

Les bienfaits de l'impôt!

Disposez de plus d'argent ce printemps grâce à votre déclaration de revenus

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Planification financière et conseils CIBC

L'un des meilleurs moyens de tirer profit de sa déclaration de revenus, c'est de se prévaloir de toutes les déductions et de tous les crédits auxquels on a droit. Le nombre de dépenses fiscales à des fins personnelles, ce qui comprend les crédits d'impôt, déductions fiscales et autres mesures préférentielles, a augmenté de 27 % (passant à 128) en 18 ans entre 1996 et 2014¹. En profitant des déductions et des crédits courants, ainsi que de certains des incitatifs gouvernementaux moins connus, vous pourriez vous retrouver avec plus d'argent dans vos poches.

Si vous avez oublié de déclarer une partie de vos revenus, vous avez de bonnes chances de recevoir de l'Agence de revenu du Canada (ARC) une lettre vous signalant l'erreur commise. Par contre, si vous négligez d'utiliser des déductions ou des crédits précieux, vous ne devez pas vous attendre à ce que l'ARC vous en informe. Il n'existe aucun mécanisme automatique qui nous avise que nous pourrions profiter davantage de notre déclaration de revenus. Il est donc payant (littéralement) de savoir comment ces déductions et crédits peuvent nous aider à conserver une plus grande partie de nos revenus. Vous serez peut-être intéressé d'apprendre que des avantages fiscaux importants se trouvent également hors des pages de la déclaration.

Le système des déductions et des crédits d'impôt

Les économies d'impôt commencent généralement à la page 3 du formulaire T1 – *Déclaration de revenus et de prestations*, car c'est à cette page que l'on demande de précieuses déductions d'impôt. Il s'agit des sommes que vous pouvez déduire de votre revenu total pour obtenir le revenu imposable qui sert à calculer le montant des impôts à payer. D'autres sources d'économies se trouvent à l'Annexe 1; vous pouvez y demander plusieurs crédits d'impôt non remboursables qui réduisent directement les impôts à payer.

Les impôts sont perçus de façon « progressive », c'est-à-dire que le taux d'imposition augmente en fonction de votre revenu. Le Tableau 1 montre les taux de l'impôt fédéral qui s'appliquent selon le niveau de revenu imposable.

Tableau 1 : Taux d'impôt fédéral pour 2017 et 2018

2017		2018	
Revenu imposable	Taux d'impôt fédéral	Revenu imposable	Taux d'impôt fédéral
≤ 45 916 \$	15,0 %	≤ 46 605 \$	15,0 %
> 45 916 \$ et ≤ 91 831 \$	20,5 %	> 46 605 \$ et ≤ 93 208 \$	20,5 %
> 91 831 \$ et ≤ 142 353 \$	26,0 %	> 93 208 \$ et ≤ 144 489 \$	26,0 %
> 142 353 \$ et ≤ 202 800 \$	29,0 %	> 144 489 \$ et ≤ 205 842 \$	29,0 %
> 202 800 \$	33,0 %	> 205 842 \$	33,0 %

Prenons un exemple qui montre qu'une déduction d'impôt procure des économies d'impôt au taux d'imposition marginal² qui varie selon le revenu, alors qu'un crédit d'impôt procure des économies d'impôt à un taux fixe. Supposons que vous avez un revenu total de 50 000 \$. Le Tableau 2 montre de quelle façon les déductions et les crédits réduisent l'impôt que vous payez en 2018.

La déduction est soustraite du revenu, de sorte qu'aucun impôt n'est perçu sur cette tranche du revenu. Dans le Tableau 2, une déduction d'impôt de 1 000 \$ donne lieu à une économie d'impôt de 205 \$, soit le produit du montant de 1 000 \$ multiplié par le taux d'imposition marginal qui aurait été appliqué au revenu (20,5 %). Par conséquent, une déduction procure une économie d'impôt correspondant à votre taux d'imposition marginal.

Dans le cas des crédits d'impôt, un taux fixe est appliqué aux montants admissibles et le montant du crédit qui en résulte est soustrait de l'impôt à payer. Le Tableau 2 démontre qu'un crédit d'impôt fédéral de 15 % appliqué à un montant de 1 000 \$ donne lieu à une économie d'impôt de 150 \$.

Lorsqu'on ajoute les économies provinciales aux économies fédérales décrites plus haut, les économies d'impôt totales peuvent aller de 20 %

environ dans le cas des crédits combinés jusqu'à 54 % pour une déduction.

La valeur de déductions et crédits d'impôt et d'autres montants

Étant donné que la valeur (économie d'impôt) d'une déduction d'impôt est déterminée par le taux d'imposition marginal, elle peut être plus importante pour les personnes dont le revenu est élevé. Et puisque la valeur d'un crédit d'impôt est établie selon un taux fixe pour tous les contribuables, elle est la même, peu importe le niveau de revenu ou le taux d'imposition marginal³.

Le Tableau 3 de la page 3 montre les valeurs hypothétiques que vous pouvez obtenir d'une pluralité de déductions et de crédits d'impôt ainsi que d'autres montants. Les taux d'imposition employés dans les exemples visent à correspondre au taux d'imposition fédéral et provincial combiné moyen d'une personne dont le revenu total est de 50 000 \$. Vous serez peut-être étonné d'apprendre qu'un grand nombre de déductions et de crédits dont on se prévaut couramment ont relativement peu de valeur, tandis que des déductions et des crédits moins connus peuvent rapporter un avantage fiscal atteignant 300 %. Les hypothèses utilisées pour déterminer les sommes économisées sont expliquées en détail ci-dessous.

Tableau 2 : Valeur d'une déduction d'impôt et d'un crédit d'impôt de 1 000 \$ au fédéral en 2018

	Absence de déduction et de crédit	Déduction d'impôt	Crédit d'impôt
Revenu total	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$
Déductions	s. o.	(1 000) \$	s. o.
Revenu imposable	50 000 \$	49 000 \$	50 000 \$
Impôt de 15 % sur la première tranche de 46 605 \$	6 991 \$	6 991 \$	6 991 \$
Impôt de 20,5 % sur le revenu restant	696 \$	491 \$	696 \$
Impôt total à payer avant les crédits	7 687 \$	7 482 \$	7 687 \$
Crédit d'impôt (1 000 \$ à 15 %)	s. o.	s. o.	(150) \$
Impôt total à payer	7 687 \$	7 482 \$	7 537 \$
Valeur de la déduction ou du crédit		205 \$	150 \$

Tableau 3 : Valeurs hypothétiques de déductions et crédits d'impôt et de cotisations pour un revenu annuel de 50 000 \$ en 2018

Déductions d'impôt	
Déduction pour REER	1 500 \$
Crédits d'impôt	
Crédit canadien pour aidants naturels	1 048 \$
Dons de bienfaisance et autres dons	400 \$
Crédit d'impôt pour dividendes déterminés	560 \$
Frais médicaux admissibles	700 \$
Crédit d'impôt pour personnes handicapées	1 655 \$
Crédit pour frais de scolarité	900 \$
Autres montants	
Partie non imposable des gains en capital	750 \$
Cotisations à un REEE	1 000 \$
Fractionnement du revenu de pension	2 500 \$
Cotisations au REEI	13 500 \$

Déductions d'impôt

Déduction pour REER – Valeur : 1 500 \$

Un moyen bien connu d'économiser de l'impôt est de cotiser à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Vous pouvez déduire les cotisations versées dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année et ne dépassant pas 18 % du revenu gagné l'année précédente, jusqu'à concurrence de 26 230 \$ pour 2018 (26 010 \$ pour 2017). Si vous avez des droits de cotisation au REER inutilisés, vous pouvez déduire un montant plus élevé. Or, il est possible de reporter la déduction à une année ultérieure, ce qui peut être avantageux si vous estimez que votre taux d'imposition marginal sera nettement plus élevé à l'avenir.

Supposons que vous avez cotisé la somme de 5 000 \$ à votre REER. Si votre taux d'imposition marginal est de 30 %, la déduction aurait une valeur d'environ 1 500 \$. Bien entendu, vous ne faites que reporter l'impôt à payer sur la somme de 5 000 \$ à une date ultérieure, par exemple au moment de la retraite, lorsque les fonds seront retirés, de préférence à un taux d'imposition marginal plus faible. Dans l'intervalle, le revenu de placement gagné dans votre REER est effectivement exempt d'impôt⁴.

Crédits d'impôt

Crédit canadien pour aidants naturels – Valeur : 1 048 \$

Le crédit canadien pour aidants naturels a été lancé en 2017 et remplace trois anciens crédits⁵ destinés aux personnes fournissant des soins.

Vous pouvez demander le montant canadien pour aidants naturels de 6 986 \$ au fédéral en 2018 (6 883 \$ en 2017) si vous subvenez aux besoins d'un conjoint ou d'un conjoint de fait qui a une déficience physique ou mentale. Vous pourriez également demander le montant pour aidants naturels pour des personnes apparentées admissibles si elles sont à votre charge en raison d'une déficience physique ou mentale⁶.

Comme le crédit canadien pour aidants naturels est de 15 % au fédéral, le montant pour aidant naturel de 6 986 \$ pour une personne à charge se traduit par une économie d'impôt de 1 048 \$.

Dons de bienfaisance et autres dons – Valeur : 400 \$

Un crédit d'impôt est accordé pour les dons faits aux œuvres de charité admissibles, dont les organismes de bienfaisance enregistrés, et aux fondations publiques ou privées. Un crédit d'impôt fédéral de 15 % s'applique à la tranche du montant total des dons allant jusqu'à 200 \$. Pour la tranche du montant total des dons de bienfaisance qui dépasse 200 \$ au cours d'une année d'imposition, le taux du crédit fédéral est de 29 %⁷. Les provinces accordent également des crédits d'impôt, généralement au taux marginal le plus bas (qui varie de 20,06 % à 32,53 %) pour la tranche du montant total des dons allant jusqu'à 200 \$ et au taux d'imposition marginal le plus élevé (qui varie de 43,5 % à 50 %) pour la tranche du montant total des dons dépassant 200 \$⁸.

Supposons que les dons de bienfaisance totalisent 1 000 \$ en 2018. Un donateur en Saskatchewan dont le revenu annuel est de 50 000 \$ aurait droit à

un crédit d'impôt fédéral et provincial combiné de 25,5 % sur la première tranche de 200 \$ et de 43,5 % sur le reliquat de 800 \$, ce qui représente un crédit d'environ 400 \$⁹.

Crédit d'impôt pour dividendes déterminés – Valeur : 560 \$

Le crédit d'impôt fédéral pour dividendes est égal à 20,7 %¹⁰ du revenu de dividendes déterminés; les provinces accordent aussi des crédits d'impôt. Le crédit fédéral et provincial combiné se chiffre à au moins 28,2 % des dividendes déterminés en 2018; il peut même être plus élevé selon la province où vous habitez. Si vous aviez un revenu de dividendes déterminés de 2 000 \$, le crédit représenterait une valeur d'environ 560 \$, en supposant un taux de crédit d'impôt pour dividendes de 28,2 %.

Frais médicaux admissibles – Valeur : 700 \$

Vous pouvez demander un crédit pour le total des frais médicaux qui dépasse 3 % de votre revenu net, jusqu'à un maximum de 2 302 \$ en 2018 (2 268 \$ en 2017). Les honoraires de médecins, de dentistes, de thérapeutes qualifiés ou d'autres praticiens, les frais de médicaments et de verres sur ordonnance, ainsi que les services d'hôpitaux et de laboratoires médicaux, sont des frais médicaux admissibles courants. Par ailleurs, on oublie souvent les primes versées pour les programmes d'assurance de soins médicaux et dentaires.

Il faut toutefois se souvenir que les frais médicaux admissibles ne sont pas les mêmes d'une province à l'autre. Par exemple, on peut déduire les honoraires d'un acupuncteur uniquement en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador¹¹. Les frais remboursés (par un régime d'assurance maladie, par exemple) ne sont pas admissibles, mais on peut demander les frais payés au cours d'une période de 12 mois se terminant pendant l'année d'imposition.

Par exemple, les broches pour les dents de vos enfants peuvent facilement coûter 3 000 \$ par année. Si vous ajoutez les primes d'assurance maladie, les frais de médicaments et verres sur ordonnance et les visites chez un thérapeute pour soigner un mal de dos, vos dépenses médicales pourraient dépasser 5 000 \$. Si l'on suppose un seuil de 1 500 \$ (50 000 \$ x 3 %), vos frais médicaux admissibles se chiffrent à environ 3 500 \$; il en résulterait une économie d'impôt de 700 \$ au taux de 20 %.

Crédit d'impôt pour personnes handicapées – Valeur : 1 655 \$

Vous pouvez demander le montant pour personnes handicapées si un praticien médical atteste sur le formulaire T2201 - *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées* que vous avez une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales. Le montant fédéral pour personnes handicapées est de 8 235 \$ pour 2018 (8 113 \$ pour 2017); les provinces accordent aussi un montant pour personnes handicapées¹². Vous pouvez également demander un montant pour personnes handicapées qu'une autre personne (comme votre conjoint ou conjoint de fait, un enfant ou un parent) pourrait demander par ailleurs dans la mesure où cette personne n'a pas besoin de ce montant pour réduire son impôt à payer à zéro.

En 2018, un résident ontarien pouvait demander un montant fédéral pour personnes handicapées d'environ 1 235 \$ (8 235 \$ x 15 %) et un montant provincial pour personnes handicapées d'environ 420 \$ (8 365 \$ x 5,05 %), ce qui représentait une valeur combinée d'environ 1 655 \$.

Crédit pour frais de scolarité – Valeur : 900 \$

Les étudiants qui font des études postsecondaires peuvent demander un crédit d'impôt fédéral basé sur les frais de scolarité payés. Si le revenu de l'étudiant n'est pas suffisant pour lui permettre d'utiliser le crédit pour l'année de ses études, son conjoint ou un de ses parents ou grands-parents

qui en a la charge peut demander un montant maximum de 5 000 \$. L'étudiant peut reporter les montants inutilisés sur une année ultérieure¹³.

Supposons que vous avez payé des frais de scolarité postsecondaire de 6 000 \$. Le crédit d'impôt fédéral aurait une valeur de 900 \$ ($6\,000 \$ \times 15\%$) en 2018.

Autres montants

Lorsque vous cherchez des moyens de réaliser des économies d'impôt, la valeur ne provient pas seulement des déductions et des crédits; elle peut aussi venir de l'extérieur de votre déclaration de revenus.

Partie non imposable des gains en capital – Valeur : 750 \$

Alors que le revenu d'intérêt est imposable à 100 %, la moitié seulement des gains en capital (moins les pertes en capital) est comprise dans le revenu total. L'autre moitié est exclue du calcul du revenu, et l'économie d'impôt est égale au produit de cette tranche des gains en capital nets multiplié par votre taux d'imposition marginal.

Supposons que vous avez réalisé des gains en capital nets de 5 000 \$ sur la vente d'actions. La moitié seulement (2 500 \$) serait imposée, de sorte que vous paieriez un impôt de 750 \$ ($2\,500 \$ \times 30\%$) sur les gains en capital, en supposant un taux d'imposition marginal de 30 %. Si vous aviez plutôt gagné un revenu en intérêts de 5 000 \$, vous auriez payé un impôt de 1 500 \$ ($5\,000 \$ \times 30\%$). Ainsi, les gains en capital vous ont permis d'économiser 750 \$ ($1\,500 \$ - 750 \$$) en impôts.

Régime enregistré d'épargne-études (REEE) – Valeur : 1 000 \$

Les REEE constituent un moyen fiscalement avantageux d'épargner en vue des études postsecondaires des enfants. On peut cotiser un montant maximum de 50 000 \$ pour chaque enfant qui est le bénéficiaire d'un REEE. Le gouvernement

fédéral accorde la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) qui équivaut à 20 % de la première tranche de 2 500 \$ de cotisations au REEE par enfant, ou 500 \$ par année. Lorsqu'une cotisation n'est pas versée au cours d'une année donnée, le droit à la SCEE est reporté; les bénéficiaires âgés d'au plus 17 ans peuvent recevoir une SCEE maximale de 1 000 \$ chaque année (jusqu'à un plafond à vie de 7 200 \$). Par conséquent, une cotisation de rattrapage de 5 000 \$ permettra de recevoir la SCEE maximale de 1 000 \$ en une année.

Les cotisations à un REEE ne sont pas déductibles d'impôt, mais les revenus s'accumulent en franchise d'impôt. Les fonds qui sont retirés pour les études postsecondaires sont imposables pour l'étudiant, et bien souvent, ce dernier a peu ou pas d'impôt à payer.

Si un REEE est établi en 2018 et qu'une cotisation de 5 000 \$ est versée, à la condition qu'il y ait des droits inutilisés au REEE et à la SCEE pour au moins deux ans, le gouvernement fera un paiement additionnel de 20 % au titre de la SCEE. Cette cotisation de 5 000 \$ a donc une valeur de 1 000 \$ ($5\,000 \$ \times 20\%$).

De plus, le programme Bon d'études canadien (BEC) offre des bourses aux parents à faible revenu qui établissent un REEE pour leurs enfants. Le BEC peut atteindre 2 000 \$ de contribution en vue des études postsecondaires de l'enfant, sans que les parents aient à cotiser eux-mêmes¹⁴.

Dans le budget fédéral de 2018, le gouvernement a annoncé qu'il travaillait en collaboration avec l'Ontario pour diriger les parents vers le REEE au moment de l'enregistrement en ligne de la naissance de leur enfant, souhaitant ainsi faire en sorte que plus d'enfants de familles à faible revenu puissent profiter du BEC. Les parents pourront établir un REEE au moment de faire la demande pour d'autres services par l'entremise du Service en ligne d'enregistrement des nouveau-nés de l'Ontario. Une fois le REEE établi, les enfants

admissibles pourront recevoir le BEC dans leur REEE sans aucune contribution nécessaire de leurs parents ou d'autres personnes.

Fractionnement du revenu de pension – Valeur : 2 500 \$

Les conjoints et les conjoints de fait peuvent choisir ensemble de fractionner le revenu de pension. Une tranche maximale de 50 % du revenu qui donne droit au montant pour revenu de pension peut être déduite par le prestataire à la condition que la même somme soit ajoutée par le conjoint ou le conjoint de fait à son propre revenu. Le fractionnement du revenu de pension est avantageux lorsque le taux d'imposition marginal du prestataire de la pension est plus élevé que celui du conjoint.

Le fractionnement du revenu de pension peut également éviter la perte de prestations fondées sur le revenu en abaissant le revenu du prestataire de la pension sous le seuil de récupération. Les prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV), dont le plafond est d'environ 7 040 \$ en 2018, font l'objet d'une récupération au taux de 15 % lorsque le revenu net dépasse 75 910 \$. Le montant en raison de l'âge, qui constitue un crédit d'impôt fédéral-provincial variant entre 1 300 \$ et 1 600 \$ en 2018 selon la province, est réduit de 15 % lorsque le revenu net dépasse environ 37 000 \$ au fédéral¹⁵.

Supposons que votre taux d'imposition marginal est de 45 % et que celui de votre conjoint est de 20 %. L'économie d'impôt nette réalisée sur le revenu de pension fractionné serait de 25 % (la différence entre votre taux marginal de 45 % sur la pension déduite et le taux marginal de 20 % de votre conjoint sur le revenu de pension). Le fractionnement du revenu de pension de 10 000 \$ représenterait donc une valeur de 2 500 \$ (10 000 \$ x 25 %), à laquelle s'ajoutent les économies réalisées au titre des prestations de la SV et la conservation partielle ou totale du montant en raison de l'âge.

Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) – Valeur : 13 500 \$

Le REEI est un régime d'épargne à imposition différée dont peuvent se prévaloir les Canadiens admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Une cotisation maximale de 200 000 \$ peut être versée au régime jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge de 59 ans, et les cotisations annuelles ne sont pas limitées. Le gouvernement fédéral peut verser la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) à un REEI jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge de 49 ans. Selon votre revenu familial, la SCEI peut équivaloir à 300 % de vos cotisations, jusqu'à un maximum de 3 500 \$ par année; par contre, aucune cotisation n'est requise pour recevoir le montant maximal au titre du BCEI de 1 000 \$ par année.

Si le montant maximum de la SCEI et du BCEI n'est pas versé au cours d'une année, on peut reporter les droits inutilisés sur une période de dix ans. Pour l'année où des cotisations de rattrapage sont versées, le montant maximum de la SCEI est de 10 500 \$ et celui du BCEI est de 11 000 \$.

Comme dans le cas du REEE, les cotisations à un REEI ne sont pas déductibles d'impôt; cependant, l'impôt est différé jusqu'au moment du retrait. Les fonds retirés sont imposables pour le bénéficiaire du régime, mais ce dernier aurait alors peu ou pas d'impôt à payer.

Supposons qu'une personne est devenue admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées en 2016 et qu'elle l'est toujours en 2018. Si un REEI a été établi pour cette personne en 2018, des cotisations peuvent être versées pour chacune des trois années d'admissibilité (2016, 2017 et 2018). Une cotisation de 1 500 \$ donnerait droit à une SCEI de 3 500 \$ pour chaque année, de sorte que les cotisations pour les trois années (4 500 \$) permettraient de recevoir une somme de 10 500 \$ en SCEI¹⁶. Selon le revenu familial, des BCEI

de 3 000 \$ seraient également versés au régime¹⁷, peu importe le montant des cotisations, ce qui représenterait une valeur totale de 13 500 \$ (10 500 \$ + 3 000 \$).

Abolition de crédits d'impôt

Dans son annonce du 17 juin 2016¹⁸, le gouvernement fédéral avait noté que les préoccupations du public liées à l'efficacité du régime fiscal et au fait que le nombre croissant de dépenses fiscales avait rendu le régime fiscal fédéral plus complexe.

Par conséquent, le gouvernement a annoncé qu'il entreprendrait un examen ayant pour objectif « d'assurer que les dépenses fiscales fédérales sont équitables envers les Canadiens », et qui « s'inscrit dans l'engagement général du gouvernement à éliminer les programmes mal ciblés ou inefficients, le gaspillage et les initiatives gouvernementales inefficaces ou dépassées ». À la suite de l'examen, le gouvernement a aboli certains crédits d'impôt populaires, et ce, à compter de l'année 2017, y compris le montant relatif aux études et le montant pour manuels, le montant pour le transport en commun (aboli après juin 2017), le crédit d'impôt pour la condition physique des enfants et le montant pour les activités artistiques des enfants.

Pour demander les déductions et les crédits des années précédentes

Comme nous pouvons le constater, il est possible de réaliser des économies d'impôt importantes en demandant les déductions et les crédits d'impôt. Que pouvez-vous faire si vous n'étiez pas au courant de ces économies possibles ou si vous aviez oublié d'en faire la demande au cours des années précédentes? Vous pouvez corriger la situation en remplissant le formulaire T1-ADJ - *Demande de redressement d'une T1* pour l'une ou l'autre des dix années d'imposition précédentes. Vous indiquez dans ce formulaire le montant de la déduction ou du crédit que vous aviez demandé initialement (soit zéro si aucune demande n'a été faite), ainsi que le montant révisé. Vous pouvez également utiliser l'option « Modifier ma déclaration » dans le service en ligne « Mon dossier » de l'ARC. L'ARC traitera votre demande et si la déduction ou le crédit sont accordés, l'impôt que vous avez payé en trop vous sera remboursé.

Jamie.Golombek@cibc.com

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour Planification financière et conseils CIBC, à Toronto.

- ¹ Voir l'article « Canada's tax code is too complicated—even for CRA officials », Institut Fraser, 11 décembre 2017, accessible en ligne à <https://www.fraserinstitute.org/article/canadas-tax-code-is-too-complicated-even-for-cra-officials>.
- ² Le présent rapport traite des taux légaux de l'impôt sur le revenu; il ne tient pas compte de l'incidence de la réduction d'impôt sur les faibles revenus ni de la perte de prestations fondées sur le revenu, comme la Sécurité de la vieillesse et le montant en raison de l'âge; ces prestations sont « récupérées » lorsque le revenu atteint des seuils déterminés par la loi et indexés chaque année. Pour en savoir plus, consultez notre rapport « Nous sommes en 2018 - Connaissez-vous votre taux d'imposition? » accessible en ligne à https://www.cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/tax-savings/do-you-know-your-tax-rate-fr.pdf.
- ³ Les surtaxes provinciales, le cas échéant, peuvent accroître la valeur d'un crédit. En Ontario, par exemple, le taux provincial pour la plupart des crédits d'impôt non remboursables est de 5,05 % lorsque la surtaxe ne s'applique pas et passe en réalité à 7,88 % lorsque la surtaxe maximale de 56 % sur les revenus élevés est imposée. En vertu des propositions du budget de l'Ontario de 2018, la surtaxe de l'Ontario sera abolie à compter de 2018.
- ⁴ Pour en savoir plus sur les avantages des placements REER, veuillez consulter notre rapport « Faites-le donc! Plaidoyer en faveur des placements libres d'impôt » à https://www.cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/start_savings_plan/pdfs/case-for-taxfree-fr.pdf.
- ⁵ Le crédit pour personnes à charge ayant une déficience, le crédit pour aidants naturels et le crédit pour aidants familiaux ont été remplacés par le crédit canadien pour aidants naturels, lequel s'applique à l'année d'imposition 2017 et aux années suivantes.
- ⁶ Parmi les personnes apparentées admissibles, notons votre conjoint ou conjoint de fait, un de vos enfants ou petits-enfants, un de vos parents, grands-parents, frères, sœurs, oncles, tantes, nièces ou neveux (y compris ceux de votre conjoint ou de votre conjoint de fait). Ces personnes doivent compter sur vous pour leur fournir régulièrement et systématiquement l'ensemble ou une partie des produits de base de la vie courante, comme la nourriture, le logement et l'habillement et ils ne doivent pas avoir un revenu qui dépasse 16 405 \$ en 2018 (16 163 \$ en 2017).
- ⁷ Le taux du crédit d'impôt fédéral passe de 29 % à 33 % pour la tranche du montant total des dons dépassant 200 \$ si votre revenu imposable est supérieur à 205 842 \$ en 2018 (202 800 \$ en 2017).
- ⁸ En 2018, le taux du crédit d'impôt pour la tranche du montant total des dons dépassant 200 \$ en Alberta, en Ontario et au Nouveau-Brunswick diffère du taux d'imposition marginal le plus élevé.
- ⁹ Le super crédit pour premier don de bienfaisance ajoute un crédit d'impôt de 25 % pour un particulier considéré comme un « premier donateur » pour les dons faits après le 21 mars 2013, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, et déduits entre les années d'imposition 2013 et 2017 inclusivement. Dans le cas d'un don de bienfaisance admissible de 1 000 \$, cette mesure accroît de 250 \$ la valeur du crédit fédéral.
- ¹⁰ $6/11 \times 38 \%$.
- ¹¹ Une liste des médecins autorisés par province est accessible sur le site de l'ARC à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/lignes-330-331-frais-medicaux-admissibles-vous-pouvez-demander-votre-declaration-revenus/liste-medecins-autorises-fins-credit-impot-frais-medicaux.html>.
- ¹² Le montant pour personnes handicapées est accordé au fédéral et dans les provinces, sauf au Québec où on peut demander un « montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques ».
- ¹³ Le montant relatif aux études et le montant pour manuels étaient également accordés avant 2017. Si ces montants n'ont pas été déduits les années précédentes, l'étudiant peut encore les reporter et les réclamer pour l'année en cours ou une année ultérieure.
- ¹⁴ Les renseignements concernant le BEC sont accessibles en ligne à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/bon-etudes.html>.
- ¹⁵ En 2018, le montant fédéral en raison de l'âge de 7 333 \$ se traduit par un crédit d'impôt d'environ 1 100 \$, qui fait l'objet d'une récupération au taux de 15 % lorsque le revenu net dépasse 36 976 \$. Dans les provinces autres que le Québec, le montant en raison de l'âge varie entre 3 700 \$ et 5 900 \$, le crédit d'impôt se chiffre entre 240 \$ et 530 \$, et le taux de récupération est de 15 % avec un seuil de revenu net allant de 28 000 \$ à 39 000 \$. Au Québec, le montant pour les personnes de plus de 65 ans en 2018 est de 3 158 \$ et, au taux de 20 %, le crédit d'impôt se chiffre à environ 630 \$.
- ¹⁶ On suppose que le revenu familial ne dépasse pas les seuils permettant de recevoir le montant maximum des SCEI et des BCEI au cours de chacune des années.
- ¹⁷ Idem.
- ¹⁸ L'annonce concernant l'examen des dépenses fiscales du gouvernement est accessible en ligne à l'adresse <https://www.fin.gc.ca/access/tt-it/rfte-edff-fra.asp>.



Mention juridique :

Comme c'est le cas pour toutes les stratégies de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal compétent.

Le présent document est publié par la Banque CIBC d'après des renseignements qu'elle jugeait exacts au moment de la publication. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers et son fiscaliste.

La conception graphique du cube CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.